



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CT
BOLICL

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

SOUS-DIRECTION DES ELUS
LOCAUX ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

BUREAU DE L'EMPLOI
TERRITORIAL ET DE LA
PROTECTION SOCIALE

Affaire suivie par :
Marie MAUREL/
tel : 01.40.07.24.09
marie.maurel@interieur.gouv.fr
PSI n°24915

PRÉFECTURE DU MORBIHAN
COURRIER - ARRIVÉE
13 JUIN 2008
Arrivée n°.....

Paris, le 09 JUIN 2008

DRCL

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
à
Madame et Messieurs les Préfets de Région
Mesdames et Messieurs les Préfets de Département

CIRCULAIRE N° NOR INT B 08 01014 4 C

Objet : Dispositions relatives au temps partiel dans la fonction publique territoriale.
Modifications du décret du 29 juillet 2004 introduites par le décret du 20 février 2008.

Résumé : La présente circulaire a pour but d'explicitier les récentes modifications apportées au décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 par le décret n°2008-152 du 20 février 2008. Des informations complémentaires sur le régime du temps partiel peuvent par ailleurs être trouvées dans un guide du temps partiel des fonctionnaires et des agents non titulaires des trois fonctions publiques, disponible sur le site de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP) : (http://www.fonction-publique.gouv.fr/IMG/Guide_temps_partiel_FPE-2.pdf).

Le décret du 20 février 2008 modifiant le décret 2004-777 du 29 juillet 2004 a un double objet. Il transpose aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale les droits fixés pour les agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat par le décret n°2007-338 du 12 mars 2007. Il actualise certaines dispositions concernant les fonctionnaires.

1 – Rémunération en cas de temps partiel annualisé

Les articles 1 à 5, 6-2° et 7 prévoient les modalités de calcul de la rémunération des agents non titulaires ainsi que des fonctionnaires en cas de temps partiel annualisé. Les dispositions retenues sont similaires à celles qui s'appliquent aux agents de l'Etat.

L'annualisation du service à temps partiel, déjà prévue par le décret du 29 juillet 2004, se traduit par une répartition des jours de travail sur l'ensemble de l'année.

Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel dans un cadre annuel perçoivent une rémunération calculée dans les conditions applicables au temps partiel de droit commun et fixées à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale.

Toutefois, cette rémunération est lissée mensuellement sur l'année. Ainsi, l'agent percevra tout au long de l'année le même traitement mensuel quelle que soit la quotité de travail qu'il aura effectuée sur le mois considéré. A cet effet, le décret prévoit que la rémunération sera fonction du rapport entre :

- d'une part, la durée annuelle du service effectuée ;
- d'autre part, la durée résultant des obligations annuelles de service pour les agents exerçant à temps plein les mêmes fonctions. Cette durée est fixée en application des dispositions du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique territoriale, dans ses articles 1^{er} et 2 ou 7. Ainsi, elle est au plus de 1607 heures, la collectivité pouvant le cas échéant la réduire pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent. Cependant, pour les personnels soumis à des régimes d'obligations de service (cas notamment des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, assistants territoriaux et assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique), la durée de référence est celle définie par le statut particulier de leur cadre d'emploi.

2 – Temps partiel de droit pour la création ou la reprise d'une entreprise

L'article 6-1^o modifie l'article 13 du décret du 20 juillet 2004, qui recense les différents cas dans lesquels le service à temps partiel est accordé de plein droit à un agent non titulaire, en y ajoutant la référence au temps partiel de droit pour la création ou la reprise d'une entreprise instituée par le troisième alinéa de l'article 60 bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale. Ce texte, issu de l'article 21 de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, confère en effet le droit considéré aux fonctionnaires comme aux agents non titulaires de droit public. Il constitue donc la base de ce régime, également pour les agents non titulaires.

L'article 13 du décret du 20 juillet 2004 a cependant été modifié pour viser explicitement ce nouveau cas de temps partiel de droit. En effet, il recense les différents cas de temps partiel de droit et ouvre aux agents concernés la possibilité de le prendre sous une forme annualisée. Il convenait donc que l'article 13 se réfère à cette nouvelle hypothèse de temps partiel de droit afin de permettre aux agents qui en bénéficient de pouvoir demander l'annualisation de celui-ci.

3 – Assimilation des agents à temps partiel aux agents à temps plein pour certains droits

L'article 8 assimile les agents non titulaires à temps partiel à des agents à temps plein dans un certain nombre de domaines :

- congés,
- émoluments dus en cas de congés pour accident du travail ou maladie professionnelle ou congés de maladie ou de grave maladie,
- droits à congés et calcul de l'ancienneté exigée pour la détermination des droits à formation et, le cas échéant, de l'évolution de la rémunération.

En ce qui concerne la formation, l'assimilation du temps partiel au temps plein concerne la seule ancienneté exigée pour déterminer si les agents peuvent bénéficier d'un droit à formation. Cette assimilation ne joue pas pour le calcul des droits à formation eux-mêmes. Ces principes peuvent être illustrés par l'exemple du droit individuel à la formation (DIF), régi par l'article 2-1 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 et le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007. L'ancienneté exigée des agents non titulaires pour y accéder est d'un an, en vertu de l'article 48 du décret du 26 décembre 2007. Les agents à temps partiel doivent satisfaire à cette même condition, sans qu'il soit donc exigé pour eux une ancienneté plus longue du fait de leur temps partiel. En revanche, le calcul du droit individuel à la formation s'élève à 20 heures par an, mais pour les agents à temps partiel cette durée est calculée prorata temporis en vertu de la loi du 12 juillet 1984.

En ce qui concerne l'évolution de la rémunération, il convient de rappeler que désormais, les agents non titulaires bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ont droit à un réexamen de leur rémunération tous les trois ans notamment au vu des résultats de leur évaluation (nouvel article 1er-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 créé par le décret 2007-1829 du 24 décembre 2007).

4 – Droits des agents non titulaires recrutés à temps incomplet

L'article 9 introduit dans le décret du 29 juillet 2004 un chapitre pour les agents non titulaires recrutés à temps incomplet. Il étend à ces agents la possibilité reconnue aux agents non titulaires à temps partiel de percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Il rend également applicable à ces agents la règle d'assimilation précitée s'agissant du calcul de l'ancienneté exigée pour la détermination des droits à formation et de l'évolution de la rémunération.

Vous voudrez bien procéder à la diffusion de la présente circulaire aux collectivités territoriales de votre département et à leurs établissements publics.

Pour le ministre et par délégation,
le directeur général
des collectivités locales

Edward JOSSA